
THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT
(C.C.S.M. c. C306)

Criminal Property Forfeiture Regulation

Regulation 212/2004
Registered November 30, 2004

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Notice of application re real property
3	Notice of application re personal property
4	Discharge of notice
5	Sheriff may request assistance of peace officer
6	Sheriffs may sell personal property
7	Government representative
8	Representative to take custody of forfeited cash
9	Sale of forfeited property
10	Sale of real property
11	Public tender
12	Deposit
13	Completion of sale
14	Cancellation of sale
15	Proceeds to representative

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS
OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT
(c. C306 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la confiscation de biens
obtenus ou utilisés criminellement**

Règlement 212/2004
Date d'enregistrement : le 30 novembre 2004

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Avis de requête concernant un bien réel
3	Avis de requête concernant un bien personnel
4	Mainlevée de l'avis
5	Assistance d'un agent de la paix
6	Vente de biens personnels
7	Représentant du gouvernement
8	Garde de l'argent confisqué par le représentant du gouvernement
9	Vente des biens confisqués
10	Vente de biens réels
11	Appel d'offres
12	Dépôt
13	Délai dans lequel la vente doit être effectuée
14	Annulation de la vente
15	Produit de la vente remis au représentant du gouvernement

16	Notice to police chief
17	Notice to minister
18	Distribution
19	Claims for reimbursement
20	Coming into force

16	Avis donné au chef de police
17	Avis donné au ministre
18	Distribution
19	Demandes de remboursement
20	Entrée en vigueur

SCHEDULE

ANNEXE

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Criminal Property Forfeiture Act*. (« *Loi* »)

"**government representative**" means the person designated under section 7. (« représentant du gouvernement »)

"**sheriff**" means a person appointed under *The Civil Service Act* or *The Sheriffs Act* to act as a sheriff. (« shérif »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » La *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*. ("Act")

« **représentant du gouvernement** » La personne désignée en application de l'article 7. ("government representative")

« **shérif** » Personne nommée à ce titre conformément à la *Loi sur la fonction publique* ou à la *Loi sur les shérifs*. ("sheriff")

NOTICE OF APPLICATION

AVIS DE REQUÊTE

Notice of application re real property

2 For the purposes of clause 6(a) of the Act, notice of an application for the forfeiture of real property must be in the form set out in the Schedule.

Notice of application re personal property

3(1) For the purposes of clause 6(b) of the Act, notice of an application for the forfeiture of personal property must be given by submitting a financing statement for registration in the Personal Property Registry in accordance with *The Personal Property Security Act*.

Application of Personal Property Security Act

3(2) Part 5 of *The Personal Property Security Act* applies, with any necessary changes, to the registration of a financing statement under subsection (1).

Avis de requête concernant un bien réel

2 Pour l'application de l'alinéa 6a) de la *Loi*, l'avis de requête en confiscation d'un bien réel est rédigé au moyen de la formule figurant à l'annexe.

Avis de requête concernant un bien personnel

3(1) Pour l'application de l'alinéa 6b) de la *Loi*, la remise d'un avis de requête en confiscation d'un bien personnel se fait par présentation d'un état de financement aux fins de son enregistrement au Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels en conformité avec la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

Application de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

3(2) La partie 5 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement de l'état de financement visé au paragraphe (1).

Completion of financing statement

3(3) The financing statement must

(a) name as the debtor the person who owns or is in possession of personal property that is the subject of the application;

(b) name as the secured party the police chief who made the application; and

(c) specify as the collateral the personal property that is the subject of the application.

Discharge of notice

4 If an application for a forfeiture order is dismissed or discontinued, the notice filed under section 2 or 3 must be discharged by the police chief as soon as possible.

SHERIFFS

Sheriff may request assistance of peace officer

5 A sheriff may request assistance from a peace officer to enforce an order made under the Act.

Sheriffs may sell personal property

6 A sheriff is authorized to sell personal property that has been forfeited under the Act if requested to do so by the government representative.

GOVERNMENT REPRESENTATIVE

Government representative

7 The minister must, in writing, designate a person as the government's representative for the purpose of selling forfeited property and distributing forfeited cash and the proceeds of the sale of forfeited property.

Établissement de l'état de financement

3(3) L'état de financement :

a) nommé à titre de débiteur la personne qui est propriétaire du bien personnel faisant l'objet de la requête ou qui en a la possession;

b) nommé à titre de créancier garanti le chef de police qui a présenté la requête;

c) désigne à titre de bien grevé le bien personnel qui fait l'objet de la requête.

Mainlevée de l'avis

4 Si la requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation est rejetée ou abandonnée, le chef de police donne mainlevée de l'avis mentionné à l'article 2 ou 3 dès que possible.

SHÉRIFS

Assistance d'un agent de la paix

5 Un shérif peut demander l'assistance d'un agent de la paix aux fins de l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi*.

Vente de biens personnels

6 Le shérif auquel le représentant du gouvernement demande de vendre des biens personnels confisqués en vertu de la *Loi* peut procéder à la vente de ces biens.

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT

Représentant du gouvernement

7 Le ministre désigne, par écrit, une personne à titre de représentant du gouvernement aux fins de la vente des biens confisqués et de la distribution du produit de leur vente ainsi que de la distribution de l'argent confisqué.

CUSTODY OF FORFEITED CASH

Representative to take custody of forfeited cash **8**

The government representative must take custody of any cash forfeited to the government under the Act and deposit that cash into the Consolidated Fund to be held in trust until it is distributed in accordance with section 18.

GARDE DE L'ARGENT CONFISQUÉ

Garde de l'argent confisqué par le représentant du gouvernement **8**

Le représentant du gouvernement assume la garde de l'argent confisqué au profit du gouvernement en vertu de la *Loi* et le dépose au Trésor afin qu'il y soit détenu en fiducie jusqu'à sa distribution en conformité avec l'article 18.

SALE OF FORFEITED PROPERTY

Sale of forfeited property

9(1) Property that has been forfeited under the Act may be sold by any manner of public sale, including by tender or auction, unless the government representative concludes that a public sale is not commercially viable.

Seller

9(2) The government representative may sell the forfeited property or designate a person, in writing, to sell the forfeited property on behalf of the government.

Terms of sale

9(3) If a person has been designated to sell forfeited property on behalf of the government, the government representative must provide that person with written notice setting out the specific terms and conditions on which the property is to be sold.

Sale of real property

10 Real property forfeited under the Act must be sold in accordance with *The Crown Lands Act*.

Public tender

11 If forfeited property is sold by public tender, the following rules apply:

- (a) the notice of tender must be published in a newspaper and must set out the closing date and the address where tenders are to be submitted;

VENTE DES BIENS CONFISQUÉS

Vente des biens confisqués

9(1) Les biens confisqués en vertu de la *Loi* peuvent être vendus dans le cadre de toute forme de vente publique, notamment par appel d'offres ou par vente aux enchères, à moins que le représentant du gouvernement ne constate qu'une vente publique ne présente aucun intérêt sur le plan commercial.

Vendeur

9(2) Le représentant du gouvernement peut vendre les biens confisqués ou charger par écrit une personne de le faire au nom du gouvernement.

Modalités de la vente

9(3) Le représentant du gouvernement remet à la personne chargée, le cas échéant, de vendre les biens confisqués au nom du gouvernement un avis écrit énonçant les modalités précises de la vente.

Vente de biens réels

10 Les biens réels confisqués en vertu de la *Loi* sont vendus en conformité avec la *Loi sur les terres domaniales*.

Appel d'offres

11 Les règles suivantes s'appliquent à la vente par appel d'offres de biens confisqués :

- a) l'avis d'appel d'offres est publié dans un journal et indique la date de clôture de l'appel d'offres ainsi que l'adresse à laquelle les soumissions doivent être présentées;

(b) each tender must be submitted in writing in a sealed envelope marked "TENDER";

(c) all envelopes containing tenders must remain sealed until the closing date and may only be opened in the presence of at least two people;

(d) if two or more tenders are for the same amount, the first tender received is to be given precedence.

b) chaque soumission est présentée par écrit dans une enveloppe scellée portant la mention « SOUMISSION »;

c) les enveloppes contenant les soumissions demeurent scellées jusqu'à la date de clôture de l'appel d'offres et ne peuvent être ouvertes qu'en présence d'au moins deux personnes;

d) si deux ou plusieurs soumissions sont du même montant, la première soumission reçue a préséance.

Deposit

12(1) The seller of forfeited property may require a person who submits a tender, bid or offer for forfeited property to provide a deposit.

Forfeiture of deposit

12(2) If a person whose tender, bid or offer has been accepted does not complete the sale within the period specified under section 13, any deposit submitted by that person is forfeited to the government.

Completion of sale

13 The seller of forfeited property must give notice, in writing, to the person whose tender, bid or offer was accepted, stating the date by which the sale must be completed.

Cancellation of sale

14 The sale of any forfeited property may be cancelled if

- (a) no tender, bid or offer is submitted;
- (b) no tender, bid or offer meets the minimum price set before the sale; or
- (c) the government representative does not consider any tender, bid or offer to be acceptable.

Proceeds to representative

15(1) A person designated to sell forfeited property on behalf of the government must forward the proceeds of the sale to the government representative.

Dépôt

12(1) Le vendeur de biens confisqués peut exiger un dépôt de toute personne qui présente une soumission, une enchère ou une offre à l'égard d'un bien confisqué.

Confiscation du dépôt

12(2) Est confisqué au profit du gouvernement le dépôt de la personne dont la soumission, l'enchère ou l'offre a été acceptée mais qui ne se porte pas acquéresse du bien dans le délai précisé en application de l'article 13.

Délai dans lequel la vente doit être effectuée

13 Le vendeur d'un bien confisqué remet à la personne dont la soumission, l'enchère ou l'offre a été acceptée un avis écrit indiquant la date limite à laquelle la vente doit être effectuée.

Annulation de la vente

14 La vente d'un bien confisqué peut être annulée si :

- a) aucune soumission, aucune enchère ni aucune offre n'est présentée;
- b) aucune soumission, aucune enchère ni aucune offre n'atteint le prix minimal fixé avant la vente;
- c) le représentant du gouvernement estime qu'aucune soumission, aucune enchère ni aucune offre n'est acceptable.

Produit de la vente remis au représentant du gouvernement

15(1) La personne chargée de vendre un bien confisqué au nom du gouvernement fait parvenir le produit de la vente au représentant du gouvernement.

Proceeds to consolidated fund

15(2) The government representative must deposit the proceeds of the sale into the Consolidated Fund to be held in trust until it is paid out in accordance with section 18.

Dépôt du produit de la vente au Trésor

15(2) Le représentant du gouvernement dépose le produit de la vente au Trésor afin qu'il soit détenu en fiducie jusqu'à son versement en conformité avec l'article 18.

NOTICE OF DISTRIBUTION

AVIS DE DISTRIBUTION

Notice to police chief

16(1) Within seven days after depositing into the Consolidated Fund any cash forfeited to the government or the proceeds of the sale of the forfeited property, the government representative must give notice to the police chief who brought the application for the forfeiture order.

Avis donné au chef de police

16(1) Dans les sept jours suivant le dépôt au Trésor d'une somme d'argent confisquée au profit du gouvernement ou du produit de la vente d'un bien confisqué, le représentant du gouvernement donne un avis au chef de police qui a présenté la requête visant l'obtention de l'ordonnance de confiscation.

Contents of notice

16(2) The notice must be in writing, and must state that any claim for reimbursement of the police chief's expenses under clause 19(b) of the Act must be given to the representative within 60 days after the date of the notice or before a later date specified in the notice.

Contenu de l'avis

16(2) L'avis est établi par écrit et indique que toute demande de remboursement des dépenses engagées par le chef de police et visées à l'article 19 de la *Loi* doit être présentée au représentant du gouvernement dans les 60 jours suivant la date qu'il porte ou avant une date ultérieure qu'il fixe.

Request for extension

16(3) The police chief may request an extension of the deadline to submit his or her claim for reimbursement. The request must be made to the government representative before the deadline set out in the notice under subsection (2) expires.

Demande de prorogation

16(3) Le chef de police peut demander au représentant du gouvernement la prorogation du délai dont il dispose pour présenter sa demande de remboursement, pour autant qu'il le fasse avant l'expiration de ce délai.

Extension

16(4) The government representative must grant a request for an extension. An extension must not be longer than 60 days.

Prorogation

16(4) Le représentant du gouvernement accorde la prorogation demandée, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 60 jours.

Notice to minister

17 If, after receiving the police chief's claim for reimbursement under section 16 and calculating the government's claim for reimbursement of its costs, the government representative determines that money will be available for distribution under clause 19(c) of the Act (distribution at direction of minister), the representative must send a notice to the minister setting out the amount of money available for distribution and requesting directions as to how the minister wishes that money to be distributed.

Avis donné au ministre

17 S'il détermine, après avoir reçu la demande de remboursement du chef de police et avoir calculé les frais pour lesquels le gouvernement demande un remboursement, qu'un reliquat pourra être distribué en conformité avec l'article 19 de la *Loi*, le représentant du gouvernement envoie au ministre un avis dans lequel il indique la somme d'argent dont il dispose et demande des directives quant à la façon dont cette somme devrait être distribuée.

DISTRIBUTION

Distribution

18(1) Upon requisition of the government representative, forfeited property that is cash and the proceeds of the sale of forfeited property held in trust in the Consolidated Fund are to be distributed by the Minister of Finance in accordance with section 19 of the Act.

Timing of distribution

18(2) Distribution must not take place until the police chief's claim for reimbursement has been received or the deadline for the submission of the police chief's claim for reimbursement has expired, whichever is earlier.

CLAIMS FOR REIMBURSEMENT

Government reimbursement

19(1) Under clause 19(a) of the Act, the government may be reimbursed for the following expenses associated with the sale of forfeited property:

- (a) documented expenses relating to the storage or management of a forfeited item prior to its sale;
- (b) documented expenses incurred to repair or improve property in order to make the sale of the item commercially viable;
- (c) documented expenses to advertise the sale of the forfeited property;
- (d) commissions or other payments to an agent or other person selling the property on behalf of the government, including the costs claimed by a sheriff in selling property which are to be calculated in accordance with regulations made under *The Law Fees and Probate Charge Act*;

DISTRIBUTION

Distribution

18(1) Sur demande du représentant du gouvernement, le bien confisqué qui consiste en de l'argent ainsi que le produit de la vente d'un bien confisqué détenu en fiducie au Trésor sont distribués par le ministre des Finances en conformité avec l'article 19 de la *Loi*.

Moment de la distribution

18(2) La distribution ne peut avoir lieu avant la réception de la demande de remboursement du chef de police ou l'expiration du délai fixé pour la présentation de cette demande, selon l'événement qui se produit le premier.

DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Remboursement des frais engagés par le gouvernement

19(1) En vertu de l'article 19 de la *Loi*, le gouvernement peut être remboursé des frais indiqués ci-après qui sont liés à la vente d'un bien confisqué :

- a) les frais documentés ayant trait à l'entreposage ou à l'administration du bien avant sa vente;
- b) les frais documentés engagés à l'égard de la réparation ou de l'amélioration du bien afin que la vente de celui-ci présente un intérêt sur le plan commercial;
- c) les frais documentés visant à informer le public de la vente du bien;
- d) les paiements faits, notamment sous forme de commissions, à un mandataire ou à toute autre personne qui vend le bien au nom du gouvernement, y compris les frais engagés par un shérif dans le cadre de la vente du bien et qui doivent être calculés en conformité avec les règlements pris en vertu de la *Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation*;

(e) legal fees and costs incurred by the government in selling the forfeited property, whether the fees and costs are paid to government or non-government counsel.

Police chief reimbursement

19(2) Under clause 19(b) of the Act, the police chief who applied for the forfeiture order may be reimbursed for the following expenses:

(a) legal fees and costs incurred by the police chief arising out of the application that resulted in the forfeiture of property, whether the fees and costs are payable to "in house" counsel, government counsel or any other counsel;

(b) documented fees paid to third parties for services that were required for the application, such as accountants and other expert witnesses;

(c) documented fees paid to third parties arising out of any interim order made under the Act.

e) les honoraires d'avocat et les frais juridiques qu'il a engagés dans le cadre de la vente du bien, que les honoraires et les frais soient payables à des avocats du gouvernement ou du secteur privé.

Remboursement des dépenses engagées par le chef de police

19(2) En vertu de l'article 19 de la *Loi*, le chef de police qui a présenté la requête visant l'obtention de l'ordonnance de confiscation peut être remboursé des dépenses indiquées ci-après :

a) les honoraires d'avocat et les frais juridiques qu'il a engagés relativement à la requête ayant entraîné la confiscation du bien, que les honoraires et les frais soient payables à des avocats à l'interne ou à des avocats du gouvernement ou du secteur privé;

b) les frais documentés versés à des tiers, notamment des comptables et des témoins experts, pour des services qui devaient être fournis à l'égard de la requête;

c) les frais documentés versés à des tiers et découlant de toute ordonnance provisoire rendue en vertu de la *Loi*.

COMING INTO FORCE

Coming into force

20 This regulation comes into force on the same day that *The Criminal Property Forfeiture Act*, S.M. 2004 c. 1, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement*, c. 1 des *L.M. 2004*.

SCHEDULE
(Section 2)

NOTICE OF APPLICATION UNDER *THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT*

District of _____

1. NOTICE OF APPLICATION

An application for a forfeiture order under *The Criminal Property Forfeiture Act* has been made with respect to property located at _____.
(insert address)

2. LAND DESCRIPTION

The property is on land legally described as follows:

TITLE No. _____

see schedule

DEED No. _____

3. **IMPORTANT NOTICE**

AN APPLICATION FOR A FORFEITURE ORDER UNDER *THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT* HAS BEEN MADE WITH RESPECT TO THIS PROPERTY. ANY INTEREST IN THIS PROPERTY ACQUIRED AFTER THE FILING OF THIS NOTICE MAY BE FORFEITED.

4. REGISTRATION

This notice has been presented for registration by

Signature of Police Chief

Date

LTO USE ONLY

FEES CHECKED	REFUND AMOUNT
<p style="text-align: center;">Certificate of Registration</p> <p>Registered this date _____ as No. _____</p> <p>I certify that the within instrument was registered in the _____ Land Titles Office and entered on Certificate of Title No. _____ _____ for the District Registrar</p>	<p style="text-align: center;">NOTICE OF APPLICATION UNDER THE CRIMINAL PROPERTY FORFEITURE ACT</p>

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
(Article 2)

AVIS DE REQUÊTE — LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

District de _____

1. AVIS DE REQUÊTE

Une requête visant l'obtention d'une ordonnance de confiscation en vertu de la Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement a été présentée à l'égard du bien situé au _____.
(adresse)

2. DESCRIPTION DU BIEN-FONDS

La description officielle du bien-fonds sur lequel est situé le bien est la suivante :

N° DU TITRE : _____

voir l'annexe

N° DE L'ACTE FORMALISTE : _____

3. **AVIS IMPORTANT**

UNE REQUÊTE VISANT L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE DE CONFISCATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT A ÉTÉ PRÉSENTÉE À L'ÉGARD DU BIEN. LES INTÉRÊTS QUI ONT TRAIT À CE BIEN ET QUI ONT ÉTÉ ACQUIS APRÈS LE DÉPÔT DU PRÉSENT AVIS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCHÉANCE.

4. ENREGISTREMENT

Le présent avis a été présenté aux fins d'enregistrement par

Signature du chef de police

Date

RÉSERVÉ AU BTF

DROITS VÉRIFIÉS	SOMME REMBOURSÉE
<p style="text-align: center;">Certificat d'enregistrement</p> <p>Enregistré le _____ sous le n° _____ J'atteste que l'instrument ci-inclus a été enregistré au Bureau des titres fonciers de _____ et porté sur le certificat de titre n° _____ pour le registraire de district.</p>	<p style="text-align: center;">AVIS DE REQUÊTE — LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT</p>

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba